

GE_GERICHTE A/2544/2005 vom 22. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2544_2005

FR: GE_GERICHTE A/2544/2005 du 22 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2544/2005 del 22 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

Le 9 septembre 2002, Monsieur F _____ a sollicité auprès du département de justice, police et sécurité (ci-après : le département) l'autorisation d'exploiter l'établissement appelé "G _____", sis _____ Genève. Sous la rubrique "société d'exploitation" figurait le nom de Monsieur C _____. L'autorisation a été délivrée le 13 février 2003.

E. 2

Selon un rapport de renseignements dressé par les gendarmes du poste de la Servette le 19 mai 2005, l'établissement n'était pas exploité par M. F _____, mais par M. C _____. Ils avaient effectué dix-huit passages entre le 10 mars 2005 et le 2 mai 2005, au plus tôt à 11h30 et au plus tard à 21h45, et M. F _____ n'avait jamais été présent sauf à une occasion, où il avait été contacté par M. C _____ et était arrivé. Ce dernier était en revanche systématiquement sur place. Entendu par la gendarmerie le 29 avril 2005 en présence d'une interprète, M. C _____ avait indiqué être le directeur du café-restaurant "G _____", dont l'exploitant et propriétaire était M. F _____. S'il était absent, il était remplacé par Madame J _____ responsable du service ou par M. F _____. M. C _____ engageait le personnel. La liste du personnel était tenue à jour par M. F _____. Les boissons et la nourriture étaient commandées par lui-même. Une professionnelle de la comptabilité s'occupait de la comptabilité. Les fiches de salaire et les paiements étaient faits par M. F _____. M. C _____ était présent tous les jours pendant les heures d'ouverture du café-restaurant. M. F _____ avait un bureau au premier étage, qui ne communiquait pas directement avec le restaurant. Il venait au restaurant presque tous les jours entre 12h00 et 13h00, et y repassait vers 21h00 ou 22h00. Il restait alors une heure à une heure et demi. M. C _____ s'occupait de la fermeture du restaurant le soir et, en cas d'absence, il était remplacé par Mme J _____.

E. 3

Le 2 juin 2005, le département s'est adressé à M. C _____, lui indiquant qu'il envisageait de le sanctionner, car il exploitait le café-restaurant "G _____" sous le couvert d'un prête-nom. M. F _____ a reçu un courrier similaire concernant non seulement le "G _____" mais d'autres établissements dont il s'occupait aussi.

E. 4

Le 17 juin 2005, M. C _____ s'est adressé au département. Il était inexact de dire qu'il gérait le « G _____ » sous le couvert d'un prête-nom. M. F _____ avait certes été absent lors des contrôles, parce qu'il était malade, partiellement ou totalement, depuis plusieurs mois. De son côté, M. F _____ a également contesté les faits qui lui étaient reprochés. Par décision du 4 juillet 2005, le département a infligé une amende de

CHF 1'500.- à M. C _____, pour les motifs exposés dans le courrier du 2 juin 2005. Les sanctions étaient également infligées à M. F _____.

E. 5

Par recours du 13 juillet 2005, complété le 4 août 2005, M. C _____ a saisi le Tribunal administratif. Il contestait les faits qui lui étaient reprochés. M. F _____ était actionnaire unique de la société propriétaire. Il était titulaire du bail, le propriétaire de l'immeuble étant la caisse de prévoyance des fonctionnaires de la police. Il disposait d'un bureau personnel dans le bâtiment. M. C _____ participait à l'exploitation et ce depuis plus de 10 ans. M. F _____ avait subi une intervention chirurgicale aux yeux au mois de février 2005 et avait été en incapacité de travail du 4 février au 4 mars, puis du 18 mars au 19 avril 2005. Il avait retrouvé une capacité de travail diminuée dès le 21 avril 2005. M. F _____ avait nanti le département d'une requête pour permettre à M. C _____ d'exploiter, à titre précaire, l'établissement à la suite de ses problèmes de santé.

E. 6

Le 5 septembre 2005, le département s'est opposé au recours, reprenant et développant les éléments figurant dans la décision litigieuse.

E. 7

Par arrêt du 20 septembre 2005, le Tribunal administratif a partiellement admis les recours formés par M. F _____ contre diverses décisions le concernant. Une sanction globale lui a été infligée en lieu et place de diverses amendes. En particulier, le Tribunal administratif a admis que M. F _____ ne gérait pas personnellement le "G _____" et qu'il servait de prête-nom à M. C _____. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. Conformément à l'article 4 alinéa 1 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21), l'exploitation de tout établissement régi par la loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif (ATA/664/2004 du 24 août 2004 ; ATA/243/2003 du 29 avril 2003 et ATA/486/2003 du 29 août 2002), une gestion effective d'un établissement public consiste en la prise en charge des tâches administratives liées, d'une part, au personnel (engagements, salaires, horaires, remplacements, etc.) et, d'autre part, à la bonne marche de l'établissement (commandes de marchandises, fixation des prix, composition des menus, contrôle de la caisse, inventaire, etc.). b. En l'espèce, les déclarations de M. C _____ faites à la gendarmerie - avec l'aide d'une interprète officielle traduisant le mandarin - ne sont pas équivoques. M. C _____ s'occupe d'engager le personnel, commande les boissons, la nourriture et s'occupe concrètement et entièrement de la gestion quotidienne de l'établissement. M. F _____, quant à lui, s'occupe de l'aspect administratif et n'intervient que très sporadiquement dans la gestion concrète de l'établissement. Dans ces circonstances, le tribunal admettra que les faits reprochés à M. C _____ sont établis. 3. a. En cas d'infractions à la LRDBH, le département peut infliger aux contrevenants une amende de CHF 100.- à CHF 60'000.- (art. 74 al. 1 LRDBH). Le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer le montant de l'amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Le

département prend en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (ATA/489/2005 du 19 juillet 2005 ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1985/III, p. 4275). b. En l'espèce, le montant de l'amende, soit CHF 1'500.-, respecte le principe de la proportionnalité et échappe à toute critique. Pour cette raison, la décision querellée sera confirmée. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.